

VD_OMNI PS.2011.0073 vom 6. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0073

FR: VD_OMNI PS.2011.0073 du 6 juin 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0073 del 6 giugno 2012

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Rejet du recours contre une décision du SPAS exigeant le remboursement de deux versements non-déclarés sur le compte postal d'une bénéficiaire du RI. Eu égard au caractère subsidiaire des prestations étatiques, la recourante se devait d'informer la personne chargée de son dossier de toutes les ressources obtenues en sus des prestations qui lui étaient allouées. Le fait que les montants ainsi perçus aient servi à financer une formation en théologie est sans incidence sur l'obligation de rembourser.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

Conformément à l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Devant la juridiction administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie du recours. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). En l'occurrence, la décision querellée a déclaré irrecevable le recours en tant qu'il portait sur une demande de restitution du droit au RI et a confirmé l'obligation de la recourante de restituer un indu de 2'460 fr. La présente procédure porte ainsi uniquement sur ces questions, de sorte que les conclusions tendant à une réparation pour tort moral sont irrecevables.

E. 3

La recourante demande à être réintégrée dans ses droits au RI. L'autorité intimée a considéré qu'elle contestait ainsi implicitement la décision du CSR du 10 juin 2010. Cette décision ayant été confirmée sur recours par le SPAS dans sa décision du 17 septembre 2010, seule une éventuelle demande de réexamen entrerait en ligne de compte. A défaut d'avoir fait valoir un motif de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD, l'autorité intimée a considéré son recours irrecevable sur ce point. Cette appréciation peut être confirmée.

L'autorité intimée a statué sur la suppression du droit au RI en 2010, dans sa décision du 17 septembre 2010. Cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive et exécutoire. Seule demeurerait ainsi envisageable une demande de réexamen. L'art. 64 LPA-VD précise à cet égard qu'une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 LPA-VD). L'autorité entre en matière sur une telle demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (art. 64 al. 2 LPA-VD). La recourante n'a fait valoir aucun motif justifiant de réexaminer la décision du 17 septembre 2010. C'est partant à juste titre que le SPAS n'est pas entré en matière sur cette conclusion. Au demeurant, le SPAS avait expressément précisé que la recourante conservait la possibilité de déposer en tout temps une nouvelle demande de RI, ce que cette dernière a d'ailleurs apparemment fait.

E. 4

Dans la décision querellée, telle que rectifiée le 22 novembre 2011, l'autorité intimée a retenu que la recourante a omis d'annoncer différents versements crédités sur un de ses comptes postaux et a confirmé le remboursement des prestations indûment versées au titre du RI à hauteur de 2'460 fr. a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale, au sens de la loi, comporte la prévention sociale qui a pour but de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable au service d'aide. L'action sociale comporte également un appui social qui revêt la forme d'une aide personnalisée comprenant l'activité d'encadrement, de soutien, d'écoute, d'informations et de conseils à l'égard du requérant. L'appui social s'adresse à toute personne en difficulté (art. 24 et 25 LASV). Enfin, l'action sociale comporte l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement (Règlement d'application du 28 octobre 2005 de la LASV [RLASV; RSV 850.051.1]), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. b) L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). La personne concernée doit signaler sans retard tout changement de sa

situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 al. 4 LASV). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ce faisant, il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêt PS.2007.0006 et les références citées; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références). c) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 al. 1 let. a LASV qui prévoit ce qui suit : "La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement : a. lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ; [...]" d) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a bénéficié de deux montants, pour un total de 2'460 fr., crédités sur son compte postal au mois de septembre et au mois de novembre 2009, alors qu'elle bénéficiait simultanément de prestations d'assistance versées au titre du RI. Il n'est pas non plus contesté qu'elle n'en a pas informé le CSR. Les formulaires de déclaration correspondant signés de la main de la recourante en septembre et en novembre 2009 n'indiquent en effet, tout comme les autres mois, qu'un salaire de 630 fr. issu de ses activités de conciergerie, une pension alimentaire de 1'000 fr. ainsi qu'une avance sur pension de 320 fr. Eu égard au caractère strictement subsidiaire des prestations étatiques, la recourante se devait néanmoins d'informer la personne en charge de son dossier de toute ressource obtenue en sus des prestations qui lui étaient allouées par la collectivité, conformément à son obligation de renseigner telle que prévue aux art. 38 LASV et 29 RLASV. La recourante a certes expliqué qu'elle avait utilisé son salaire de 1'700 fr., perçu pour une activité d'experte à Zurich, pour payer ses études de théologie. Elle n'a en revanche fourni aucune explication quant au montant de 760 fr. crédité en septembre 2009. Peu importe l'affectation de ces montants. Dès lors que la seule perception des versements litigieux aurait dû être signalée aux autorités d'application de l'aide sociale, voire donner lieu à un nouveau calcul des prestations d'assistance qui étaient mensuellement allouées à la recourante, cette dernière aurait dû en faire part à l'autorité concernée. Dans ces conditions, elle ne saurait opposer sa bonne foi à l'obligation de restituer les montants non déclarés, perçus indûment en sus du revenu d'insertion, lequel a été versé à la recourante sur une base erronée durant les mois de septembre et de novembre 2009. La condition de la bonne foi n'étant pas remplie en l'espèce, il n'est pas nécessaire, au regard de l'obligation de rembourser, de déterminer si la restitution des prestations perçues indûment est susceptible de mettre la recourante dans une situation difficile (art. 41 al. 1 let. a LASV). L'autorité intimée veillera toutefois à échelonner le remboursement de l'aide indûment perçue en fonction des capacités financières de la recourante.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision de l'autorité intimée, telle que rectifiée le 22 novembre 2011, confirmée. Compte tenu de la matière, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD) et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.